

Communauté de Communes du
Rouillacais

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

Séance ordinaire du 14 décembre 2015

L'an deux mille quinze, le quatorze décembre à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 1^{er} décembre dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à ROUILLAC, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.

Présents: MM VOUDON, LESAGE, FOUCHIER, GAUVIN,, DISSIRIEX, BURBAUD, LAIDET Alain, PINAUD, COUVIDAT, Mme BASSET, MM. GODICHAUD, JEAN, Mme RODET, MM GALLENON, DEVIGE, VIGNAUD, TRAINAUD, LAIDET Michel, Mme ROY Françoise, Mme ROBERT-MORISSET, MM. LABROUSSE, ROY Francis, COBERAC, BOURINET, Mme GAILLARD, MM BERTRAND, PANNETIER, TURQAT, CHAUVET.

Excusés: MM MESNARD, BONNEAU Mme VANDESTICK

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

Prescription d'élaboration et définitions des modalités de la concertation

Par délibération du 22 juin 2015, les élus communautaires ont engagé le transfert de compétence « plan d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » prévu à l'article L 5216-5 du CGCT.

En application de l'article LK 5211-17 du CGCT, les communes ont disposé d'un délai de trois mois pour se prononcer sur ce transfert de compétence à la communauté de communes du Rouillacais. A l'issue de la période réglementaire, les 20 conseils municipaux se sont prononcés favorablement. Après transmission des délibérations au préfet de la Charente, et au regard de celles-ci, le transfert de compétence a été prononcé par arrêté du représentant de l'Etat en date du 19 novembre 2015

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 5216.5 ET L5211.17,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 110, L121.1, L123.1 et suivants, R123-1 et suivants, et l'article L300-2,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 581-14 et suivants,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L302-1

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II.

.../...

Vu la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite Loi ALUR,

Vu le plan local de l'urbanisme de la commune de Rouillac, le Plan d'occupation des sols de la Commune de ST Genis d'Hiersac, et les cartes communales de diverses communes de la CDC DU ROUILLACAIS,

Le Président rappelle à l'assemblée les raisons de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal sur notre territoire :

- de permettre aux communes de doter leur territoire d'un projet opérationnel, en phase avec la réalité du fonctionnement et l'organisation du territoire
- Conduire une politique foncière anticipatrice pour renforcer l'attractivité de La CDC DU ROUILLACAIS,
- Favoriser une croissance maîtrisée de l'offre foncière pour proposer des terrains à bâtir aux personnes souhaitant s'installer sur le territoire et pour répondre aux différents besoins des ménages,
- Préserver les fonctions des espaces publics et les vocations des cœurs de village
- Conserver ou restaurer une harmonie territoriale en matière architecturale et paysagère,
- Protéger et mettre en valeur le petit patrimoine et le patrimoine architectural remarquable
- Veiller à la qualité et à l'intégration des bâtiments à usages d'activités industrielles, commerciales et agricoles
- Protéger l'environnement : intégrer les préoccupations environnementales et d'efficacité énergétique

Il informe que le projet de PLUI revêt un enjeu fort en terme de concertation et qu'il touche au plus près les intérêts des habitants et de tous les acteurs de l'aménagement du territoire. De nombreux partenaires institutionnels devront être associés, ainsi que le définit le code de l'urbanisme. Le PLUI devra également être élaboré en concertation avec les habitants, les associations locales et toutes autres personnes concernées.

Les Objectifs de la concertation sont de permettre, tout au long de l'élaboration du projet du PLUI et ce, jusqu'à son arrêt par le conseil communautaire :

- D'avoir accès à l'information,
- D'alimenter la réflexion et l'enrichir,
- De formuler des observations et propositions,
- D'être sensibilisé aux enjeux et à leur prise en compte par le projet,
- D's'approprier au mieux le projet de territoire,
- De bien utiliser le futur document et de suivre son évolution.

Ainsi, les modalités de la concertation et d'information envisagées sont les suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation et d'un registre d'expression au siège de la CdC DU Rouillacais et dans chaque Mairie
- Affichage sur les panneaux communautaire et communaux
- Information dans le journal communautaire « la Lorgnette », sur le site internet de la Cdc du rouillacais et dans les différents bulletins municipaux existants.
- Des réunions publiques d'information seront organisées au siège de la Communauté de communes du rouillacais et dans les mairies

.../...

Après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **De prescrire l'élaboration d'un PLU INTERCOMMUNAL** sur l'ensemble des 20 communes de la communauté de communes du Rouillacais
- Que l'élaboration porte sur l'intégralité du territoire de la communauté de communes conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
- **D'approuver les objectifs** poursuivis comme exposé ci-dessus
- **De fixer les modalités de la concertation** avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées selon les modalités décrites ci-dessus
- **De donner délégation au Président de la Communauté de communes pour signer** tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la procédure,

Conformément à l'article L.123-6 DU Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au Préfet du département de la Charente et au Sous-Préfet de COGNAC
- Au Président du conseil régional
- Au Président du conseil départemental de la Charente
- Au Président de l'établissement public intercommunal chargé du Schéma de Cohésion Territoriale
- Aux représentants des organismes mentionnés à l'article L.124-4 du code de l'urbanisme, à savoir : le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre d'Agriculture,
- Aux présidents des communautés de communes limitrophes

Conformément aux articles R 123-24 et R123-25 DU Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de communes du Rouillacais durant un mois et d'une insertion dans les journaux « SUD OUEST » et « LA CHARENTE LIBRE ».

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme
A ROUILLAC, le 15 Décembre 2015
Le Président,



C. VIGNAUD

SAINT-REMI EN MONTAGNE
LE 16 DEC 2015
ET JUSTIFICATION DE NOTIFICATION
DU 16 DEC. 2015



République Française

Département de la Charente

AR Prefecture

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

016-241600309 20230427 051_24_04_2023 DE
Reçu le 05/05/2023
Publié le 05/05/2023

Extrait de Délibération du conseil communautaire

Séance du 24 avril 2023

Nombre de conseillers

en exercice : 28

Titulaires présents : 25

Suppléants : 0

Pouvoirs : 0

Excusés : 3

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-quatre avril à 18 heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué le 17 avril dernier, s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par La Loi, à la Salle des fêtes de Saint-Genis d'Hiersac, sous la présidence de Monsieur Christian VIGNAUD, Président.

Présents :

COURBILLAC : M. Gilles RIPOCHE, M. François PERROT / **DOUZAT** : M. Pascal BURBAUD, **ECHALLAT** : M. Alain BRIAND, **GENAC-BIGNAC** : M. Franc PINAUD, Mme Marina GRAMMATICO **MARCILLAC-LANVILLE** : / **MAREUIL** : Mme Claudine RODET, **MONS** : M. Patrick MESNARD **ROUILLAC** : Mme Dominique MANCIA, M. Christian VIGNAUD, Mme Françoise ROY, Mme Marie-France DUMOUT, Mme Elisabeth MASSON, Mme Nicole LANFRANCHI, M. Christian BERTON, M. Patrick GODICHAUD **SAINT-AMANT-DE-NOUERE** : M. François-Xavier LABROUSSE, **SAINT-CYBARDEAUX** : M. Francis ROY, M. Joël COBERAC, **SAINT-GENIS-D'HIERSAC** : Mme Stéphanie ROTURIER, M. Emmanuel RIPPE, M. Jean-Claude GUILLOT **VAL D'AUGE** : M. Bernard SALAMAND, **VAUX-ROUILLAC** : M. Jean-Guy CHAUVET.

Suppléant en situation déléguante :

Pouvoirs :

Excusés : M. Éric COUVIDAT, Marie-Annick ROY-PLANTEVIGNE, M. Jean-Pierre VIDAL

Délibération n°051.24.04.2023

DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD) du PLUI

Monsieur le Président rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme Intercommunaux (PLUi) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux AR Prefecture membres.

016-241600303-20230427-051-24-04-2023 DE
Reçu le 05/05/2023
Les 13 Conseils Municipaux faisant partie de la Communauté de Communes du Rouillacais ont débattu du PADD préalablement à celui du Conseil Communautaire.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles les conseils municipaux et le conseil communautaire sont amenés à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil communautaire par voie électronique ou en version papier consultable au siège de la Communauté de Communes,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** de prendre acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais qui ont eu lieu au sein des conseils municipaux puis au sein du conseil communautaire.

Voix pour : 25	Voix contre :		Abstention :
----------------	---------------	--	--------------

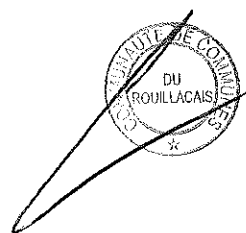
Fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

A ROUILLAC, le 27 avril 2023

Le Président,
Christian VIGNAUD



PROCES-VERBAL POUR LE DEBAT DU PADD EN COMMUNE :

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Apporte les échanges suivantes :
 - o Monsieur Stéphane JUILLET interroge sur la pérennité du PLUi en cas de changement d'équipe à la CDC ; il y aura possibilité de faire des avenants modificatifs ? Il s'inquiète d'une éventuelle confrontation écologique et productive. Non, il y a co-existence , pour exemple ; la société MARTEL a acquis un hectare supplémentaire pour son implantation ; elle a obligation de replanter 3 hectares.
 - o Monsieur Christian VIGNAUD précise par ailleurs , en ce qui concerne les énergies renouvelables, qu'une cartographie des éoliennes avait été faite et sera ré-introduite dans le PLUi.
 - o Monsieur Cédric COOLEN propose la valorisation du Tourtrat, actuellement géré par le SYNBA ; la CDC doit recevoir 4 syndicats pour préconiser un même traitement des communes. Pour le projet de chemin piétonnier, il serait possible d'obtenir une subvention de la CDC.
 - o Monsieur Gilles RIPOCHE rappelle les interrogations sur les Fonds Verts et s'étonne qu'en terme de mobilité, le Mobil 27, ne circule pas ou peu à Courbillac ; cependant , La Merci serait le principal client.
 - o Monsieur Edouard GANNE> explique le souhait de la CDC , est de rayonner plus largement entre les communes du Rouillacais , mais elle fait face à un blocage de la région qui a compétence sur la mobilité.
 - o Monsieur Cédric COOLEN pose le problème de l'avenir de la piscine de Rouillac ;
 - o 3 Hypothèses se dessinent :
 - Après constatation de température d'eau en baisse , due à d'importantes fuites de fissures, un nouveau liner serait posé. Il peut être envisagé par ailleurs, de refaire un coffrage de piscine plus petit. Enfin, la piscine serait rasée et reconstruite.
 - En tout état de cause, la CDC tient à assurer la pérennité de cette implantation sur son territoire.
 - A noter que la Société MARTEL , dans son projet d'utiliser ses énergies pour chauffer le collège de Rouillac, pourrait prolonger ses installations jusqu'à la piscine (couverte).
 - A la question de Cédric COOLEN , concernant l'accès à la piscine aux écoliers de Courbillac, il est répondu qu'il faut se rapprocher des enseignants.
 - o Quelques questions sont données sur les problèmes d'ordures ménagères ;
 - Le passage aux sacs transparents a généré une économie de 110 000 Euros . Il n'existe actuellement qu'un seul traitement par enfouissement à Ste Sévère (75 000 tonnes/an). La taxe pour activités polluantes est passée de 9 Euros la tonne à 75, puis de 100 euros et maintenant de 110/120 euros.
 - Il faudrait changer le mode de traitement pour le brûlage avec réseau de récupération de chaleur à Angoulême (friche) avec redistribution à des établissements tels que l'Hôpital de Girac, notamment .
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

**délibération :
D_2023_1_4**

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 23 février à 20 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie , Grand'Rue à DOUZAT, sous la présidence de Monsieur BURBAUD Pascal, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 9

Date de convocation du : 18 Février 2023

Présents : 7

Présents : Monsieur ALLIAT Richard, Monsieur BURBAUD Pascal, Monsieur GERMAIN Alain, Madame NARCES TEXIER Marinette, Madame BERTHELOT Caroline, Monsieur BRUNEAU Jean-Paul, Monsieur HOUCHOT Baptiste

Votants : 7

Absent(s) :

**Objet : Débat d'orientation
du Projet d'Aménagement
et de Développement
Durables (PADD)**

Excusé(s) : Monsieur PAQUET Lionel, Monsieur OUTREBON Jérôme

Secrétaire de Séance : Madame Marinette NARCES TEXIER

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

~~Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.~~

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique ou en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Pour : 7 Contre : 0 Abstention : 0

Fait et délibéré les jours mois an que dessus.
Pour copie conforme au registre sont les signatures.

Le Maire,
Pascal BURBAUD

Emis le 23/02/2023, transmis en sous-préfecture et
rendu exécutoire le



**délibération :
D_2023_2_10**

L' an deux mille vingt trois, le jeudi 30 mars à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie d'Echallat, Rue de la Mairie à ECHALLAT, sous la présidence de Monsieur BRIAND Alain, Le Maire.

Nombre de conseillers en
exercice : 11

Date de convocation du : 21 Mars 2023

Présents : 10

Présents : Monsieur METAYER Patrick, Madame FOURCADE Céline, Monsieur BRIAND Alain, Monsieur GOYON Michel, Madame VERGNAUD Corinne, Monsieur LACOMBE Jean-Louis, Monsieur SINGARRAUD Pascal, Monsieur AUNEAU-BONTE Lucien, Madame LABORDE-GALTEAUD Stéphanie, Monsieur CLOCHARD Pascal

Votants : 10

Absent(s) :

**Objet : Débat sur les
orientations générales du
Projet d'Aménagement et de
Développement Durables (PADD)
du PLUi de la
Communauté de communes
du Rouillacais**

Excusé(s) : Monsieur CHARBONNIER Sébastien

Secrétaire de Séance : Madame Stéphanie LABORDE-GALTEAUD

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité

- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique et en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais , sur lequel il n'émet aucune observation.

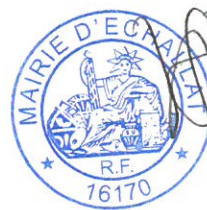
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 30/03/2023, transmis en sous - Préfecture et rendu exécutoire le

Pour extrait conforme,
Au registre sont les
signatures.

Le Maire,
Alain BRIAND



AR Prefecture

016-211601232-20230330-D_2023_2_10-DE
Reçu le 03/04/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE de GENAC-BIGNAC (Charente)****Séance du 06 avril 2023**

L'an deux mil vingt-trois, le six du mois d'avril à 19h00, le conseil municipal, dûment convoqué le 30 mars 2023, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, dans la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. PINAUD Franc, Maire de GENAC-BIGNAC.

Présents : M. PINAUD Franc, *Maire*, Mme JOURDAIN Odette, M. COUVIDAT Éric, M. BOURDAREAU Thierry, M. BOJUT Patrick, M. AYRAULT Jacky, *Adjoints* Mme MARQUAIS Patricia, Mme GRAMMATICO Marina, Mme BENOIT Corinne, M. BRIAND Éric, Mme CHAMBORD Marie-France, M. BONNEMAIN Yves, Mme THURMEAU Florence, Mme SUANEZ Brigitte et M. DUBOIS Georges.

Absents/Excusés : M. RAYMOND Benoît (pouvoir à M. BOURDAREAU Thierry), M. FOUCAUD Dimitri, Mme CAILLAUD Maria (a donné pouvoir à Mr COUVIDAT Eric).

Secrétaire de séance : Mme JOURDAIN Odette.

En exercice : 18 – Présents : 15 – Suffrages exprimés : 17 – Pour : 17 – Abstention : 0 – Contre : 0

**DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET
D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)
DU PLUI DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS**

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique et en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;

- Apporte les observations suivantes :

- 1) Genac-Bignac reste « Pôle de proximité » (des remerciements sont adressés au Président et au DGS de la CdC du Rouillacais), en effet la commune accueille une maison de retraite, une école, un camping, et des hébergements divers.
- 2) Etant donné que le PADD fixe des objectifs de modération de l'espace, il s'avère que la loi NOTRe fixe une diminution de 50 % de surface, mais nous avons remarqué que le Rouillacais, en raison de son développement économique reposant sur la filière Cognac et ses besoins d'installations diverses, cette diminution s'établit à 39 %.
- 3) Ce qui intéresse les élus, c'est la croissance du nombre d'habitants, soit 1450 hbts/15 ans, et la production de 1130 nouveaux logements. De ce fait, en étant « Pôle de proximité », la part de production de logements est de 18 %, soit $(1130 \text{ logements} \times 18 \%) / 2 = 101 \text{ logements/15 ans}$.
- 4) Il a été précisé que sur ce nombre de 101 logements, 10 % seront en remobilisation de logements vacants, 20 % en densification et 70 % en extension.
- 5) Il a été aussi évoqué d'une loi déposée depuis peu, moins restrictive, entre autres concernant les bâtiments agricoles hors des périmètres des villages... les élus ont été informés d'une prochaine visite du bureau d'études PLANED pour revoir le zonage.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.
Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le 07/04/2023
Et publication ou notification du 07/04/2023

Le Maire,
F. PINAUD



COMMUNE DE MARCILLAC LANVILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
16140 MARCILLAC-LANVILLE**

SEANCE DU 14 AVRIL 2023

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal: 15

Nombre de membres en exercice: 14

Nombre de membres qui ont pris part à la délibération: 10

Date de convocation : JEUDI 06 AVRIL 2023

L'an deux mil vingt-trois et le 14 avril à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune MARCILLAC-LANVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme ROY PLANTEVIGNE Marie Annick, Maire.

Présents : **Mme RIER Eliane, Mme PERVERY Arlette, Mr MARCILLAUD Thierry, Mr ANDRE Pascal, Mr BOUSQUET Thierry, Mme BALIVET Nancy, Mr FALOURD Jérôme, Mme CHRETIEN Anita, Mme PIGIER née STORR Luitgard , Mr DEPREVILLE Jean, Mr IMBEY Jean Baptiste,**

Absents: monsieur DROUAUD Thierry, madame FARINE BODET Alexandrine.

Secrétaire de séance : Mme PERVERY Arlette

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales,

patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique ou en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique ou en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;

Apporte les observations suivantes :

Le conseil municipal approuve les premières orientations présentées du PADD

Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

AR Prefecture

016-211602073-20230414-20230203-DE
Reçu le 24/04/2023

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour copie conforme,

Au registre sont les signatures ,

Madame Le Maire,

ROY PLANTEVIGNE Marie Annick



AR Prefecture

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

016-211602081-20230316-20230307-DE

Reçu le 22/03/2023

DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAREUIL (Charente)

Séance du 16 mars 2023

L'an deux mil vingt-trois le seize mars à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal, dûment convoqué le huit mars deux mil vingt-trois ; s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Claudine RODET, maire de MAREUIL.

Présents :

Mmes Rodet Claudine, Carre Hélène, Gary Catherine

Mrs Jarosz Jean-Robert, Turgne Noël, Thomas Romain, Pol Frédéric.

Absents excusés : Mme Marie Becue a donné procuration à Mr Jean-Robert Jarosz

Mr Claude Bordonado a donné procuration à Mme Claudine Rodet

- En exercice : 9

Date de convocation : 08/03/2023

- Présents : 7

Date d'affichage : 08/03/2023

- Votants : 9

- Absents : 2

- Procurations : 2

Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

016-211602081-20230316-20230307-DF
Reçu le 22/03/2023

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Apporte les observations suivantes :
Le débat est lancé et des précisions sont données au sujet du droit à construire, sur les zones à prioriser etc... Une conseillère municipale propose d'inclure dans ce plan un projet de restauration locale dont pourraient bénéficier les écoles, les maisons de retraite, le centre de loisirs etc.....
- Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Transmission à la Sous-préfecture

De Cognac le 22/03/2023

Et publication ou notification

Le 22/03/2023

Le Maire, C.RODET

Le Maire,

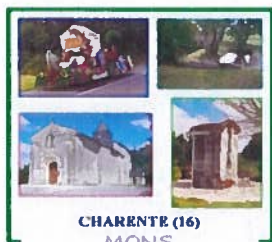
C. RODET



République Française

Département de la

Charente



Extrait du registre des délibérations
de la commune de Mons

Séance du 30 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars 2023 à 19 heures.

Le conseil municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de m. MESNARD Patrick.

Date de convocation :

24 mars 2023

Présent(s) :

M. MESNARD Patrick, M. CHAUVET Francis, Mme LACHAISE Evelyne, Mme DOMAIN Anne-Marie, M. AUBINAUD Louis, M. DOMAIN Mickael, Mme LAMBERT Nathalie,

Excusé(s) :

M. CRON Didier, FEVRIER Lucas, Mme SOURISSEAU Mélanie

Mme DOMAIN Anne-Marie a été nommée secrétaire.

OBJET :

**Présentation du PADD
par la CDC du Rouillacais**

Pour le projet de PADD Monsieur Le maire donne la parole à Messieurs Vignaud et Gane de la CDC du Rouillacais. Le projet est présenté et des explications sont données aux membres du Conseil.

Après s'être fait présenter le projet de PADD et en avoir délibéré, le Conseil à l'unanimité des membres présents donne un accord de principe et une suite favorable au projet de PADD de la CDC du Rouillacais.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,

Patrick MESNARD



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
25	20	22

Vote
A l'unanimité
Pour : 22
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Sous-Préfecture de Cognac
Le : 24/02/2023
Et
Publication ou notification du :
24/02/2023

L'an 2023, le 21 Février à 19 h 00, le Conseil Municipal de la Commune de Rouillac s'est réuni à la Mairie de ROUILLAC, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame MANCIA Dominique, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 16/02/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/02/2023.

Présents : Mme MANCIA Dominique, Maire, Mme BARATHE Yolande, M. BERTON Christian, M. BOUTIN Jean-Luc, M. CAIVEAU Fabrice, M. CHASSAGNE Alain, M. DROUET Stéphane, Mme DUMOUT Marie-France, M. GODICHAUD Patrick, M. LACROIX Frédéric, Mme LANFRANCHI Nicole, Mme ORMECHE Maria-Rosa, Mme ROY Françoise, M. VIDAL Jean-Pierre, M. VIGNAUD Christian, Mme FEUGNET Marion, Mme GARREAU Céline, Mme MASSON Elisabeth, Mme DEVYS Marie-Noëlle, M. TOURANCHEAU Jean-Pierre.

Excusées ayant donné procuration : Mme HARMAND Emmanuelle à Mme LANFRANCHI Nicole, Mme LERCH Martine à Mme MANCIA Dominique.
Excusé : M. AUBOUIN Jean.

Absents : M. TRICOIRE Pascal, Mme VANDESTICK Laurence.

A été nommée secrétaire : Mme DUMOUT Marie-France.

2023_07 – Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique ou en version papier consultable au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- N'apporte pas d'observations particulières ;
- Charge madame le maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à monsieur le président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :
En mairie, le 21/02/2023
Le Maire
Mme Dominique MANCIA



Séance du 7 mars 2023
Délibération n°1-07032023

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Département de la Charente

Date de la convocation :
03/03/2023

Nombre de conseillers en
exercice : 10
Présents : 10
Votants : 10

Le sept mars deux mille vingt trois à 18h45, Le Conseil Municipal de Saint-Amant de Nouère dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de **Monsieur François-Xavier LABROUSSE, Maire.**

Etaient Présents : MM ALZAS, BATY, BERTRAND, BODET, BORDES, CONRY, CHARPANTIER, LABROUSSE, LEONARD, PELLETANT

Absents excusés :

Procurations :

Secrétaire de séance : Christian ALZAS

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,
Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,
Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

- 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;
- 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Le Maire rappelle qu'un débat public a eu lieu à la salle polyvalente le 1^{er} février et que les conseillers étaient présents à la majorité.

Au regard de cette réunion ainsi que du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Publié ou Notifié le 09/03/2023

Acte rendu exécutoire

Après dépôt en Préfecture le

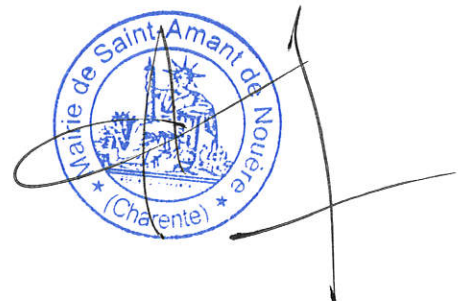
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus ;

et ont signé au registre les membres présents ;

Pour copie conforme, le 09/03/2023

Le Maire,

François-Xavier LABROUSSE



Procès-verbal pour le débat du PADD en commune :

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique au secrétariat de la mairie,

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Apporte les observations suivantes :

Aucunes observations ne sont relatées pour la commune de Saint-Cybardeaux.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Le Maire, Francis ROY



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT GENIS D'HIERSAC

L'an 2023, le 09 mars à vingt heures trente, le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sous la présidence de Mme Stéphanie ROTURIER, Maire.

Date de la convocation : 03/03/2023 Nb de conseillers en exercice : 14 Votants : 13

Membres présents : Mmes Stéphanie ROTURIER, Sylvie GUINFOLLEAU, Mrs Yanick MENARD, Rodolphe PREVOST, Emmanuel RIPPE, Jacques PHELIPPEAU, Christian COURJAUD, Jean-Claude GUILLOT, Bruno JACOB, Aurélien GUILLOT

Membres absents excusés : Fabien TRUTEAU, Stéphane PAULIAC procuration à Christian COURJAUD, Nathalie SICART procuration à Yannick MENARD, Mathieu MOREAU procuration à Jacques PHELIPPEAU

Secrétaire de séance : Sylvie GUINFOLLEAU

Séance ouverte à 20H35

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Madame le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

AR Prefecture

016-211603204-20230309-D2023_007-DE

Reçu le 22/03/2023

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par version papier consultable au secrétariat de la mairie, et de la présentation de M. VIGNAUD président de la Communauté de Communes et M. GANNE.

Le Conseil Municipal :

- **A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;**
- **M. VIGNAUD président de la Communauté de Communes et M. GANNE, DGS présentes le PADD**
- **Les membres du conseil n'ont pas émis d'observation**

- **Charge Madame le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.**

A Saint Genis d'Hiersac le 13 mars 2023
Fait et délibéré le jour mois et an que dessus

Le Maire,
Stéphanie Roturier



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le : 17/03/2023
Et publication et notification du : 17/03/2023



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE		REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNE DE VAL-D'AUGE	
DEPARTEMENT DE LA CHARENTE		PRÉFECTURE	
016-20022820236		SIÈGE DU 29 MARS 2023	
Reçu le 04/04/2023		329-DCM20230329018-DE	
NOMBRES DE MEMBRES		L'an deux mil vingt-trois le vingt-neuf mars à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Val-d'Auge, sous la présidence de Bernard SALAMAND, Maire.	
En Exercice	Présents	Présents : SALAMAND Bernard, Maire CRON Maryline, GAUVIN Alexandre, GILLAIZEAU Alain, PAROTIN Jean-François, VOISIN Marie-France, les adjoints ;	
18	15	BARBOT Anne-Laure, BAZIRE Patricia, CHESNEAU Samuel, DANJOU Laurent, GALLENON Christophe, HUET Jérôme, MARRY JérémY, MESLIER Claudette, VIGNERON Emmanuel, les conseillers.	
	Votants		
	15	Absent excusé avec pouvoir :	
DATE DE CONVOCAION		Absents excusés : GAUTIER Emma, GUINDANT Jean-François, LASCOUD Jean-Marc.	
22/03/2023			
DATE D'AFFICHAGE			
31/03/2023		Secrétaire de séance : Madame BARBOT Anne-Laure	

OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DU PLUi DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU ROUILLACAIS

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,
Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Le contenu du PADD mis à disposition du Conseil Municipal par voie électronique.
Après échange, le Conseil Municipal,

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais,
- N'a pas apporté d'observations particulières,
- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an ci-dessus,

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire, Bernard SALAMAND

TELETRANSMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE

Sous le N° DCM20230329-018

Accusé de Réception Sous-Préfecture de Cognac
Reçu le :



Procès-verbal pour le débat du PADD en commune :

Objet : Débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Rouillacais, notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 14 décembre 2015, prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) sur l'ensemble du territoire communautaire, et définissant les modalités de concertation à mener,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.151-2, L. 151-5 et L.153-12,

Monsieur le Maire rappelle que l'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) comportent un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Conformément à l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, le PADD définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestier, et de préservation ou de remise en état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Les élus des communes membres ont participé à l'élaboration du document. Il a été notamment procédé à la validation et à la hiérarchisation des enjeux. Sur cette base, il a ensuite été discuté puis validé le contenu du PADD avant que celui-ci ne soit présenté pour avis aux Personnes Publiques Associées à l'élaboration du PLUi le 14 novembre 2022.

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, un débat sur les orientations générales du PADD doit maintenant avoir lieu au sein du Conseil Communautaire du Rouillacais et des Conseils Municipaux de ses communes membres.

Les orientations générales du PADD du PLUi, sur lesquelles le conseil municipal est amené à débattre, se déclinent à partir de 2 axes stratégiques :

- AXE 1 : Aménager le Rouillacais comme un territoire de proximité
- AXE 2 : Valoriser un cadre de vie singulier

Au regard du contenu du PADD mis à disposition des membres du conseil municipal par voie électronique.

Le Conseil Municipal :

- A pris acte de la tenue du débat relatif aux orientations générales du PADD du PLUi de la Communauté de Communes du Rouillacais ;
- Apporte les observations suivantes :

Aucune remarque n'est relatée.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de sa notification à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Rouillacais.

Le Maire,
Jean-Guy CHAUVET

